

GE_GERICHTE DAS/166/2018 vom 9. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_166_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/166/2018 du 9 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/166/2018 del 9 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites devant la Chambre de surveillance sont recevables, bien que non pertinentes pour l'issue du litige.

- 8/11 -

C/25654/2014-CS 2. 2.1 L'acte de recours doit contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande elles pourraient être reprises dans l'arrêt sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 18 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5).

2.2.1 La conclusion n. 1 du recourant ne répond pas aux critères développés par la jurisprudence citée ci-dessus, puisqu'elle n'est pas formulée de manière à pouvoir être reprise dans l'arrêt. Le recourant entend contester le contenu du rapport d'évaluation du 5 décembre 2017, mais ne tire en réalité aucune conclusion formelle de cette contestation. La Chambre de surveillance est par ailleurs compétente pour annuler, le cas échéant, le dispositif de l'ordonnance attaquée, non pour apporter des modifications au contenu de ses considérants.

Il découle de ce qui précède que la conclusion n. 1 du recours est irrecevable. 2.2.2 Sous le chiffre 3 de ses conclusions, le recourant soutient avoir été invité par le Tribunal de protection à retirer sa demande de garde partagée, au motif que la Cour de justice rejeterait sa requête. La Chambre de surveillance se contentera de relever que le recourant était assisté d'un conseil lors de l'audience du 26 mars 2018, lequel a été en mesure de le renseigner et de le conseiller utilement. Par ailleurs et s'il s'estime fondé à le faire, le recourant peut, en tout temps, déposer une nouvelle demande visant à obtenir l'octroi de la garde alternée sur son fils. Pour le surplus, la conclusion n. 3 ne remplit pas davantage que la n. 1 les critères développés par la jurisprudence et rappelés sous chiffre 2.1 ci-dessus, de

sorte qu'elle est également irrecevable.

E. 3

Le seul point litigieux du dispositif de l'ordonnance attaquée concerne l'étendue du droit de visite du recourant, fixé par le Tribunal de protection du lundi après l'école jusqu'au mardi matin retour en classe, alors que le recourant souhaite qu'il soit prolongé jusqu'au mardi après l'école, afin de permettre au mineur de déjeuner chez sa grand-mère.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite –

- 9/11 -

C/25654/2014-CS Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

E. 3.2

La Chambre de surveillance relève que le point contesté apparaît mineur et il est regrettable que les parties ne soient pas parvenues à le régler d'accord entre elles. Ce besoin de recourir aux autorités judiciaires est la démonstration de l'incapacité des parties de communiquer utilement, dans l'intérêt bien compris de leur fils, intérêt qu'elles peinent manifestement à mettre au centre de leurs préoccupations, en dépit du fait que leur séparation est intervenue il y a plusieurs années déjà et que leurs relations devraient être désormais apaisées. Dans sa décision DAS/198/2015 du 9 novembre 2015, la Chambre de surveillance, sur recours de B_____, avait fixé des modalités pour l'exercice du droit de visite du recourant que les parties ont toutefois modifié par la suite, d'accord entre elles cette fois. Lors de l'audience du 26 mars 2018, les parties ont ainsi expliqué devant le Tribunal de protection, qui a noté leurs propos au procès-verbal, que le droit de visite s'exerçait tous les lundis (en réalité une semaine sur deux) après l'école jusqu'au mardi matin à l'école, ainsi qu'une semaine sur deux du vendredi après l'école jusqu'au mardi matin à l'école. Aucune des parties n'ayant sollicité une modification du procès-verbal sur ce point, ni pendant l'audience, ni postérieurement à celle-ci, il y a lieu de considérer que lesdits propos décrivent fidèlement la manière dont le droit de visite est exercé actuellement, le recourant n'ayant pas fait état de repas pris par son fils chez la grand-mère paternelle le mardi à midi. Cet élément n'apparaît pas davantage dans le rapport du 5 décembre 2017 du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale, ni dans les observations que le recourant a adressées au Tribunal de protection les 12 décembre 2017 et 20 mars 2018. Dans son ordonnance du 26 mars 2018, le Tribunal de protection a fixé un droit de visite conforme en tous points à celui mentionné par les deux parties devant lui, relevant à juste titre qu'il

convenait d'entériner les modalités des relations personnelles telles qu'elles étaient désormais exercées. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera confirmée. Il appartiendra aux parties de faire preuve de souplesse dans l'hypothèse où la grand-mère paternelle de l'enfant souhaiterait recevoir celui-ci pour un repas de midi le mardi ou un autre jour de la semaine.

E. 4

Les procédures portant sur la fixation des relations personnelles ne sont pas gratuites (art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires de recours seront fixés à 800 fr., mis à la charge du

- 10/11 -

C/25654/2014-CS recourant, qui succombe et partiellement compensés avec l'avance de frais en 400 fr. qu'il a versée et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en conséquence condamné à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais. Compte tenu de la nature familiale du litige et de la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/25654/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 mai 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1797/2018 rendue le 26 mars 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25654/2014-5. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais en 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.